

Rappel des dates d'ouverture

Espèces	Zones humides (territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement(1))	Cas général (reste du territoire)	Pour info : Partie du domaine public maritime
Bécassines sourde et des marais	1 août (2)	Ouverture générale	1 août à 6h
Oie cendrée, Oie rieuse, Oie des moissons	21 août 6 h	Ouverture générale	1 août à 6h
Canards colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver	21 août 6 h	Ouverture générale	1 août à 6h
Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde, Macreuses noire et brune, Eider à duvet	21 août 6 h	Ouverture générale	1 août à 6h
Limicoles hors bécassines (Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier doré Pluvier argenté)	21 août 6 h	Ouverture générale	1 août à 6h
Canard chipeau, Nette rousse, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau	15 septembre 7h	15 septembre 7h	1 août à 6h
Vanneau huppé	20 septembre	20 septembre	20 septembre
Courlis cendré	Chasse suspendue		1 août à 6h
Barge à queue noire	Chasse suspendue		

(1) Avant l'ouverture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

- Dans les marais non asséchés ;
- Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci

(2) Jusqu'au dernier samedi d'août, sur les seules prairies humides et zones aménagées en platières entre 10 h et 17 h